

DOCTR'in

N°85 – Février 2013

Deux ans et huit mois, c'est le temps qui s'est écoulé entre la publication du premier exposé-sondage sur la reconnaissance du chiffre d'affaires, en juin 2010, et les ultimes redélibérations des deux Boards sur les thèmes majeurs de ce projet. Au terme de leur réunion de février, le FASB et IASB annonçaient en effet en avoir fini de leurs redélibérations sur les points majeurs de l'exposé-sondage de novembre 2011.

Trois ans et demi, c'est a priori le délai qui s'écoulera entre la date de publication de la norme définitive, toujours annoncée pour le deuxième trimestre 2013, et sa date d'entrée en vigueur obligatoire, puisque les deux Boards ont décidé de la fixer au 1^{er} janvier 2017.

Nul ne pouvait s'imaginer à l'origine que ce projet serait à si long terme... mais l'essentiel n'est-il pas de voir le bout du tunnel ?

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

Edito

Sommaire

➔ ➔ ➔ ➔ Brèves

Normes IFRS	page 2
Europe	page 5
Principes français	page 5

➔ ➔ ➔ ➔ Etudes particulières

Reconnaissance du chiffre d'affaires : fin des redélibérations sur les thèmes majeurs !	page 6
---	--------

Contrats de location : le staff travaille à la rédaction du 2 ^{ème} exposé sondage	page 12
---	---------

Réouverture de la phase 1 « Classement et évaluation » d'IFRS 9 : principales dispositions de l'exposé-sondage publié en novembre 2012	page 15
--	---------

➔ ➔ ➔ ➔ La Doctrine au quotidien

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Claire Dusser, Vincent Guillard, Carole Masson, Egle Mockaityte et Arnaud Verchère.

Nous contacter :

Laurence Warpelin
Responsable normes comptables
laurence.warpelin@mazars.ch
Tél. : +41 21 310 49 03

Denise Wipf
Directrice
denise.wipf@mazars.ch
Tél. : +41 44 384 93 75

www.mazars.com

News

Un nouveau membre à l'IASB

Le 22 février 2013, les Trustees de l'IFRS Foundation (l'organisme de supervision de l'IASB) ont annoncé la nomination de Gary Kabureck en tant que membre de l'IASB, à compter du mois d'avril, et ce jusqu'au 30 juin 2017.

Constitution révisée de l'IFRS Foundation

Les Trustees de l'IFRS Foundation ont publié, le 19 février 2012, une version révisée de la Constitution de l'IFRS Foundation, reflétant notamment la séparation des fonctions entre la Présidence de l'IASB et celle de l'IFRS Foundation. Elle est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ifrs.org/Alerts/Governance/Pages/Trustees-publish-revised-version-of-the-IFRS-Foundation-Constitution.aspx>

La traduction de la note de Philippe Danjou a été publiée

Le mois dernier, nous vous annonçons la publication par l'IASB d'une note rédigée par Philippe Danjou, membre du Board de l'IASB, intitulée « Une mise au point concernant les International Financial Reporting Standards (les normes IFRS) ».

La traduction en anglais de cette lettre, intitulée « Answering ten great misconceptions about IFRSs », a été mise en ligne sur le site de l'IASB, le 21 février 2012. Elle est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ifrs.org/Features/Pages/An-Update-on-IFRSs-by-Philippe-Danjou.aspx>

➤ L'IASB met à jour son programme de travail

L'IASB a actualisé par deux fois, le 4 février et le 26 février, son programme de travail, pour refléter les discussions du Board de janvier et février.

Les nouveaux projets inscrits au programme de travail sont :

- « IAS 19 – *Defined Benefit Plans : Employee contributions* » : l'IASB a décidé de publier un amendement limité visant à clarifier le traitement comptable des contributions versées par membres du personnel (cf. brèves ci-après). Un exposé-sondage est attendu sur le 1^{er} trimestre 2013 ;
- « *Novation of OTC derivatives and continued designation for hedge accounting* » : l'exposé-sondage proposant d'amender les normes IAS 39 et IFRS 9 a été publié le 28 février 2013 (cf. brèves ci-après) ;

En termes de calendrier, les principales modifications sont :

- « *Financial Instruments – Hedge Accounting* » : la publication de la norme est désormais annoncée pour le 2^{ème} trimestre 2013, et non plus le 1^{er} ;
- « *Insurance Contracts* » : l'exposé-sondage sera publié sur le 2^{ème} trimestre 2013 ;
- « *Leases* » : le nouvel exposé-sondage est désormais annoncé pour le 1^{er} semestre 2013, et non plus le 1^{er} trimestre 2013 (pour les décisions prises par le Board, voir étude ci-après) ;
- « *Rate Regulated activities* » : l'IASB a précisé le calendrier de ce projet mené en deux temps :
 - Norme provisoire (maintien des principes comptables locaux) : l'exposé-sondage est annoncé pour le 2^{ème} trimestre 2013 ;
 - Norme définitive : l'IASB a décidé de publier un « *Request for information* » sur le 2^{ème} trimestre 2013, et escompte publier un « *discussion paper* » sur le dernier;
- « *Annual Improvements 2010-2012* » : la norme définitive est désormais annoncée pour le 3^{ème} trimestre (anciennement pour le 2nd semestre 2013).
- « *IAS 41- Bearer biological assets* » : la publication d'un exposé-sondage limité aux actifs biologiques producteurs (pour les décisions prises par le Board, voir brèves ci-après) est attendue sur le 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre et (anciennement sur le 1^{er} semestre 2013).

- « *IAS 36 - Recoverable Amount Disclosures for Non-Financial Assets* » : l'exposé sondage a été publié le 18 janvier dernier, pour appel à commentaires jusqu'au 19 mars 2013. L'IASB annonce la publication de la norme définitive pour le 2^{ème} trimestre 2013 ;
- « *Separate Financial Statements (Equity Method)* » : la publication de l'exposé sondage glisse d'un trimestre, et est désormais attendue pour le 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre 2013 ;
- « *Post-implementation review IFRS 3* » : le lancement de la revue d'IFRS 3 est de nouveau reporté d'un trimestre, et devrait donc commencer sur le 2^{ème} trimestre 2013.

A noter enfin que l'IASB annonce la publication sur le 2^{ème} trimestre d'un rapport sur :

- la « *Request for Information* » afférente à la revue a posteriori de la mise en œuvre de la norme IFRS 8 sur les segments opérationnels, et
- le forum public sur le thème de la surcharge d'information dans les états financiers, qui s'est tenu à Londres le 29 janvier dernier.

➤ Cadre conceptuel

Lors de sa réunion de février 2013, l'IASB a commencé à discuter du contenu du futur Discussion Paper sur le cadre conceptuel.

Les thèmes suivants ont été discutés :

- L'objectif du cadre conceptuel ;
- Les définitions des éléments des états financiers : actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges ;
- L'unité de compte ;
- Comptabilisation et décomptabilisation ;
- Frontière entre dettes et capitaux propres ;
- Evaluation ; et
- Entité de reporting.

Les délibérations de l'IASB se poursuivront lors des prochaines réunions. En mars, l'IASB abordera les sujets Présentation (notamment que faut-il inclure dans les autres éléments du résultat global), Informations à communiquer, Obligation implicite, et Autres approches d'évaluation.

L'IASB escompte pouvoir discuter sur un projet de Discussion Paper en avril 2013.

DOCTR'in reviendra dans un prochain numéro sur les décisions prises par l'IASB au cours de sa réunion de février.

➔ Contribution des salariés à un régime à prestations définies

Au cours de l'année 2012, le Comité d'interprétation des normes IFRS a reçu deux questions, respectivement en mai et septembre, portant sur le paragraphe 93 de la norme IAS 19 révisée, d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le paragraphe 93 de la norme IAS 19 révisée traite de la comptabilisation des cotisations des membres du personnel et des tiers prévues par les dispositions d'un régime. Il précise que ces cotisations :

- réduisent soit le coût des services (si elles se rattachent aux services), soit les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (si, par exemple, elles sont requises pour réduire un déficit découlant de pertes sur les actifs du régime ou de pertes actuarielles).
- lors de la détermination de valeur actualisée des obligations, sont rattachées aux périodes de service, en application de la méthode des unités de crédit projetées, et sont à ce titre considérées comme un avantage négatif.

Il était demandé au Comité d'apporter des clarifications sur ce paragraphe, de sorte à préciser si les cotisations des membres du personnel prévues par les dispositions d'un régime devaient être prises en considération lors de la détermination de la valeur actualisée des obligations au titre des régimes à prestations définies.

Au terme de sa réunion de janvier, le Comité d'interprétation avait décidé de soumettre à l'IASB le projet d'un amendement à la norme IAS 19 révisée, visant à préciser que les contributions des membres du personnel ou des tiers :

- devaient être traitées comme une réduction du coût des avantages à court terme, et comptabilisées comme telles sur la période au cours de laquelle elles sont versées,
- si elles sont liées uniquement aux services rendus par l'employé au cours de ladite période.

Les cotisations des membres du personnel et des tiers fondées sur un pourcentage fixe du salaire de période viendraient donc en réduction de la charge de période, mais ne rentreraient pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur actualisée de l'obligation au titre du régime.

Lors de sa réunion de février 2012, l'IASB a donc étudié la proposition du Comité et a acté le principe d'un amendement limité à la norme IAS 19 révisée, mais a toutefois précisé que les cotisations des membres du personnel liées uniquement aux services rendus par l'employé au cours de la période devaient être traitées comme une réduction du coût des services de période du régime, et non comme une réduction du coût des avantages à court terme.

➔ Taux d'actualisation des engagements postérieurs à l'emploi ?

Lors de sa réunion de janvier 2013, le Comité d'interprétation des normes IFRS avait continué à instruire la question qui lui avait été posée sur la détermination du taux d'actualisation des avantages postérieurs à l'emploi. Au terme de cette réunion le Comité avait demandé à son staff de consulter l'IASB sur un certain nombre de points (cf. DOCTR'in janvier 2013). C'est ce que dernier a fait lors de la réunion de l'IASB du mois de février.

L'IASB a ainsi confirmé que :

- le taux d'actualisation ne reflète ni le risque de crédit spécifique à l'entité, ni le risque que les données réelles futures diffèrent des hypothèses actuarielles ;
- le paragraphe 84 de la norme IAS 19 devrait être clarifié de sorte à préciser que le taux d'actualisation n'est pas un taux sans risque ;
- le taux d'actualisation doit refléter le risque de crédit des obligations de sociétés de haute qualité (« High Quality Corporate Bonds ») et qu'une interprétation raisonnable des « HQCB » pourrait être les obligations de sociétés avec un risque de crédit minimal ou un risque de crédit très faible.

L'IASB a également entériné la proposition du Comité d'amender la norme IAS 19 pour que soit précisé qu'en l'absence d'obligations « HQCB », le recours aux obligations d'Etat ne peut se faire que si celles-ci sont également de haute qualité.

➤ Actifs biologiques producteurs

Pour rappel, la norme IAS 41 fait une distinction entre les « actifs biologiques consommables » (« *Consummable biological assets* ») et les « actifs biologiques producteurs » (« *Bearer biological assets* », sans en tirer de conséquences comptables.

Face à ce constat, l'IASB a inscrit à son programme de travail, en septembre 2012, un projet d'amendement limité à la norme IAS 41 visant à déterminer si un traitement comptable spécifique était pertinent pour les « actifs biologiques producteurs ».

Durant sa session de février 2013, l'IASB a poursuivi ses délibérations et a provisoirement décidé que :

- les principes de reconnaissance et les obligations d'information de la norme IAS 16 actifs corporels pourraient s'appliquer aux « actifs biologiques producteurs », et
- le modèle de la réévaluation de la norme IAS 16 devrait être autorisé aux « actifs biologiques producteurs » ;
- les « actifs biologiques producteurs » devraient être inclus dans le champ d'application de la norme IAS 16, plutôt que dans celui de la norme IAS 41 ;
- la production non récoltée (« *growing produce* »), tel que les fruits, la laine etc..., reste dans le champ d'application de la norme IAS 41.

Concernant l'information à communiquer sur les « actifs biologiques producteurs », l'IASB s'interroge encore sur la pertinence de certaines informations. Pour répondre à ses questionnements l'IASB a décidé d'inclure dans l'exposé-sondage à paraître une question visant à recueillir l'avis des parties prenantes, notamment des investisseurs, sur l'utilité d'informations portant sur :

- les justes valeurs (y compris les hypothèses et les données utilisées) ;
- les données importantes nécessaires pour déterminer la juste valeur ;
- la productivité des « actifs biologiques producteurs » : par exemple le profil d'âge, les estimations de productivité.

Au terme de sa réunion de février, l'IASB considère avoir achevé ses délibérations. L'exposé-sondage d'amendements aux normes IAS 16 et IAS 41 est annoncé pour le 2^{ème} ou 3^{ème} trimestre 2013.

➤ L'IASB poursuit ses réflexions sur la phase 3 d'IFRS 9 relative à la comptabilité de couverture :

Lors de sa réunion de janvier 2013, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur la phase 3 d'IFRS 9 relative à la comptabilité de couverture, et a notamment décidé :

- d'élargir la notion de coût de couverture au « *Basis Spread* » de change : cette composante, inhérente à toute couverture de change, potentiellement source d'inefficacité, pourra bénéficier, sous IFRS 9, du même traitement que la composante report/déport des changes à termes, ou la valeur temps des options. En pratique, cela devrait conduire à reconnaître les variations de valeur du dérivé de couverture attribuables à ce *Basis* au sein des autres éléments du résultat global (« *OCI* ») plutôt qu'en résultat.
- d'apporter des précisions sur l'interaction entre la phase 3 d'IFRS 9 et les pratiques de macro-couverture : le Board a confirmé que les éléments du guide d'implémentation d'IAS 39 non retenus dans l'exposé sondage IFRS 9 phase 3 ne seront pas non plus repris dans la norme définitive IFRS 9. Toutefois, le Board devrait préciser que le fait de ne pas reprendre ces guides dans la future norme ne signifie pas qu'il les rejette...

Enfin, le Board a demandé au staff d'étudier sous quelle forme une option pourrait être ouverte permettant d'appliquer aux activités de macro-couverture les principes d'IAS 39 en attendant la finalisation de la future norme « *Accounting for Macro Hedging* ».

➤ IFRS 7 : Implication continue et prestations de recouvrement

Suite à une sollicitation de l'IFRS IC, le Board a confirmé que son intention lors de la rédaction de l'amendement à IFRS 7 relatif aux informations à fournir en annexe sur les transferts d'actifs financiers était bien d'intégrer les prestations de recouvrement (« *servicing arrangement* ») réalisées par le cédant dans les éléments constitutif d'une implication continue au sens d'IFRS 7.

Le Board a ensuite renvoyé le sujet à l'IFRS IC pour déterminer si une clarification du texte était nécessaire.

➤ **Projet d'amendement à IAS 39 et IFRS 9 intitulé « Novation de Dérivés et maintien des relations de couvertures »**

L'IASB a publié, le 28 février 2013, un projet d'amendement aux normes IAS 39 et IFRS 9, intitulé « Novation de dérivés et maintien des relations de couverture ».

Ce projet fait suite à une évolution de réglementation des marchés financiers, notamment au sein de l'Union Européenne au travers de la directive EMIR (« *European Market Infrastructure Regulation* »).

Cette nouvelle réglementation :

- vise à limiter le risque de contrepartie sur les marchés financiers en rendant quasi systématique (i.e. au-delà de certains seuils) le recours à une chambre de compensation entre deux parties à un contrat ;
- concerne essentiellement (mais non exclusivement) les établissements financiers ;
- devrait conduire un certain nombre d'entités à modifier leur façon de traiter des instruments dérivés.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, rendant obligatoire le recours à une chambre de compensation, aura pour conséquence que l'ensemble des contrats en vie devront faire l'objet d'une « novation » afin d'effectuer ce changement de contrepartie.

A la lettre d'IAS 39 et d'IFRS 9, cette opération aurait pour conséquence de devoir rompre toutes les relations de couverture comptables basées sur ces dérivés, quitte à les re-documenter l'instant suivant.

Cette rupture de relation serait source de coûts opérationnels importants et potentiellement d'inefficacité comptable pouvant générer des impacts en résultat pour les entités concernées.

Le projet de texte qui vient d'être publié vise donc à apporter une solution pratique et pragmatique aux conséquences comptables induites par l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation. Il propose un traitement dérogatoire et limité dans son champ d'application afin de pouvoir maintenir les relations de couvertures en cas de novation de dérivés requise par une autorité de régulation.

A noter que cette publication fait échos à une publication récente autorisant la même souplesse aux entités préparant leurs comptes sous référentiel US GAAP.

Compte tenu de l'urgence du sujet, la date limite de commentaire a été fixée au 2 avril 2013.

➤ **Entités d'investissements : l'ARC favorable à l'exemption de consolidation**

Le 18 février 2013, l'EFRAG s'est prononcé en faveur de l'adoption de la norme Entités d'investissements.

Pour mémoire, ce texte :

- a été publié par l'IASB le 31 octobre 2012,
- exempte les entités d'investissements de l'obligation de consolider les entités qu'elles contrôlent, au profit d'une comptabilisation de leurs participations à la juste valeur par le compte de résultat ;
- est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, avec possibilité d'application anticipée.

L'adoption de ce texte par l'Union Européenne est attendue sur le 3^{ème} trimestre 2013.

Principes français

➤ **Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)**

Le 1^{er} mars 2013, l'ANC a posté sur son site internet une note d'information relative à la comptabilisation du produit résultant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

Le Collège de l'ANC considère que, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le CICE, sa comptabilisation, dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifiée.

Reconnaissance du chiffre d'affaires : fin des redélibérations sur les thèmes majeurs !

En janvier et en février, l'IASB et le FASB ont abordé les derniers sujets importants qui restaient à rediscuter dans le cadre de la finalisation de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires, à savoir :

- le champ d'application ;
- les accords de rachat ;
- les effets du modèle de reconnaissance du chiffre d'affaires sur les sociétés de gestion de fonds ;
- les transferts d'actifs non financiers qui ne sont pas un « output » des activités ordinaires de l'entité (par exemple, une immobilisation corporelle sous IAS 16) ;
- les informations à fournir ;
- les informations spécifiques à fournir dans les états financiers intermédiaires ; et
- les dispositions transitoires.

Les deux Boards ont aussi décidé de repousser au 1er janvier 2017 la date d'entrée en vigueur obligatoire de la future norme, alors que l'exposé-sondage (certes publié en novembre 2011) évoquait une date « au plus tôt » au 1er janvier 2015. Compte tenu des changements très importants que va engendrer l'application de cette norme, nul doute que ce délai de mise en œuvre est le bienvenu pour beaucoup de préparateurs !

L'IASB et le FASB se sont également mis d'accord pour ne pas autoriser une application anticipée de la future norme, qui devrait pourtant être publiée d'ici au 30 juin 2013. L'IASB a ainsi fait un pas vers le FASB sur ce sujet, alors qu'une divergence était apparue dans l'exposé-sondage précité. L'IASB n'interdira toutefois pas aux futurs premiers adoptants des normes IFRS d'appliquer la nouvelle norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires avant le 1er janvier 2017.

Comme toujours, il convient de souligner que toutes les décisions exposées ici restent provisoires tant que la future norme n'a pas été publiée par l'IASB.

➔ **Champ d'application de la future norme :**

Les deux Boards ont confirmé le champ d'application tel que prévu dans l'exposé-sondage de novembre 2011, ainsi que la définition d'un « client » qui y est présentée.

Les deux Boards ont également décidé d'apporter les clarifications suivantes :

- les contrats conclus avec un collaborateur ou un partenaire qui agit en tant que tel ne sont pas limités aux seuls contrats pour lesquels le partage des risques et avantages porte sur le développement d'un produit qui sera commercialisé. Pour rappel, de tels contrats n'entrent pas dans le champ d'application de la future norme ;
- un contrat conclu avec un collaborateur ou un partenaire entre dans le champ d'application de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires si la contrepartie répond par ailleurs à la définition d'un client. Ainsi, les contrats collaboratifs ne sont pas, dans tous les cas, exclus du champ d'application ;
- pour les contrats conclus avec un client qui entrent en partie dans le champ d'application de la future norme et en partie dans le champ d'application d'autres IFRS (par exemple, un contrat de services financiers « hybride » dont une partie relève de la norme sur les instruments financiers, et l'autre partie de la norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires), des précisions pratiques seront données sur la façon d'appliquer les dispositions de la future norme.

⇒ Accords de rachat

Dans l'exposé-sondage de novembre 2011, il était prévu que lorsque l'entité évalue si un client obtient le contrôle d'un actif, elle doit tenir compte de tout accord prévoyant le rachat de l'actif promis ou d'un de ses composants.

Le guide d'application présenté en annexe identifiait trois formes générales d'accords de rachat :

- l'entité a une obligation inconditionnelle de racheter l'actif (contrat à terme) ;
- l'entité a un droit inconditionnel de racheter l'actif (option d'achat) ;
- l'entité a une obligation inconditionnelle de racheter l'actif à la demande du client (option de vente).

Ce guide d'application conduisait au traitement comptable suivant (pour les options de vente) :

- si le client n'a pas un net avantage économique à exercer son droit, l'entité doit comptabiliser l'accord de la même façon que la vente d'un produit avec droit de retour ;
- dans les autres cas, si le prix de rachat de l'actif excède son prix de vente initial et est plus élevé que sa valeur de marché attendue, le contrat est en fait un accord de financement. Par conséquent, l'entité doit continuer de comptabiliser l'actif, comptabiliser un passif et l'évaluer initialement au montant du prix de vente initial de l'actif.

En janvier 2013, les deux Boards ont notamment discuté des transactions de cession-bail qui incluent une option de vente. Les deux Boards ont ainsi redélibéré en tenant compte des discussions qui ont eu lieu en septembre 2012 dans le cadre du projet Contrats de location, au titre des transactions de cession-bail (cf. DOCTR'in septembre 2012). En effet, il avait à l'époque été considéré que :

- pour déterminer s'il y a eu vente ou non, les entités devront se référer aux critères de contrôle de la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires et les appliquer à la transaction dans son intégralité ;
- l'existence d'un « leaseback » n'empêche pas, en soi, de comptabiliser la transaction comme une vente et une location.

Les deux Boards avaient indiqué à l'époque que s'il existe une option d'achat, dont le prix d'exercice est inférieur au prix de vente initial, incluse dans la transaction de « sale and leaseback » alors cette opération doit s'analyser comme une opération de financement.

Dans la continuité de ces décisions, les deux Boards se sont interrogés en janvier 2013 sur les conséquences comptables de l'inclusion d'une option de vente dans une transaction de cession-bail.

En cohérence avec le traitement comptable retenu s'il existe une option d'achat préférentielle, les deux Boards ont provisoirement décidé qu'une transaction de cession-bail qui inclut, pour l'acquéreur-bailleur, une option de vente dont le prix d'exercice, tout en étant inférieur au prix de vente initial, représente pour client (i.e. l'acquéreur-bailleur) un net avantage économique à exercer, serait comptabilisée comme un financement.

⇒ Effets du modèle de reconnaissance du chiffre d'affaires sur les sociétés de gestion de fonds

Les deux Boards ont notamment rediscuté, au cours du mois de janvier 2013, des conséquences sur cette activité spécifique du principe de limitation du montant cumulé des produits des activités ordinaires comptabilisés tel que prévu dans l'exposé-sondage de novembre 2011. Selon ce principe, si le montant de contrepartie auquel l'entité s'attend à avoir droit est variable, le montant cumulé des produits des activités ordinaires que l'entité comptabilise jusqu'à la date considérée ne doit pas excéder le montant auquel elle est raisonnablement assurée d'avoir droit. Cette contrainte a, pour rappel, été clarifiée lors des redélibérations de novembre 2012 (cf. DOCTR'in novembre 2012).

Les deux Boards ont provisoirement confirmé le fait que la performance des managers de fonds, lorsqu'elle est fondée sur une rémunération variable (par exemple, la mesure dans laquelle le fonds a performé par rapport à un indice de référence), doit être appréhendée compte tenu des propositions relatives à la contrainte en termes de reconnaissance du chiffre d'affaires à une date donnée telle que rappelée ci-dessus.

En pratique, ceci implique qu'une rémunération variable pourra être reconnue en chiffre d'affaires uniquement si l'entité ne s'attend pas à ce que les montants estimés soient revus à la baisse de manière significative d'ici à leur confirmation. Ceci ne sera le cas que si la volatilité de l'index de référence retenu pour déterminer cette rémunération est faible, ce qui devrait être rare en pratique.

➤ Transferts d'actifs non financiers qui ne sont pas un « output » des activités ordinaires de l'entité

Les deux Boards ont confirmé la proposition faite dans l'exposé-sondage de novembre 2011, à savoir les normes IAS 16, IAS 38 et IAS 40 seront modifiées pour exiger que l'entité applique :

- les dispositions concernant le contrôle proposées dans la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires, afin de déterminer quand décomptabiliser l'actif, et
- les dispositions proposées concernant l'évaluation, pour déterminer le montant du profit ou de la perte à comptabiliser au moment de la décomptabilisation de l'actif,

ceci dans le cas du transfert d'un actif non financier qui n'est pas un « output » des activités ordinaires de l'entité.

➤ Informations à fournir

En février 2013, les deux Boards ont discuté des sujets suivants s'agissant des informations à fournir :

- la ventilation des produits des activités ordinaires ;
- le rapprochement des soldes des contrats ;
- l'analyse des obligations de performance qui restent à remplir ;
- les actifs comptabilisés au titre des coûts d'obtention ou d'exécution de contrats avec des clients ;
- les obligations de performance déficitaires ;
- les informations qualitatives concernant les obligations de performance et les jugements significatifs.

a) Ventilation des produits des activités ordinaires :

Les deux Boards ont confirmé la proposition de l'exposé-sondage de novembre 2011, à savoir requérir qu'une entité ventile les produits des activités ordinaires qu'elle tire de ses contrats avec ses clients. L'objectif de cette ventilation a été confirmé en ces termes :

« L'entité doit ventiler les produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients entre des catégories montrant comment la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits des activités ordinaires et des flux de trésorerie sont touchés par les facteurs économiques. »

De « l'implementation guidance » sera incluse dans la norme définitive pour préciser que lors de la détermination des différentes catégories, une entité devrait considérer la façon dont le chiffre d'affaires est ventilé dans :

- les informations présentées en dehors des états financiers, par exemple dans les présentations aux investisseurs ou les communiqués financiers ;

- l'information revue par le management pour évaluer la performance financière des segments opérationnels ; et
- toute autre analyse pertinente dans laquelle l'entité ou les utilisateurs des états financiers évaluent la performance ou l'allocation des ressources.

Les deux Boards ont également clarifié qu'une entité ne sera pas dans l'obligation d'utiliser un nombre minimum de catégories.

Enfin, ils ont décidé qu'une entité devrait expliquer comment les informations fournies au titre de la ventilation des produits des activités ordinaires correspondent aux secteurs à présenter en application de la norme IFRS 8.

b) Rapprochement des soldes des contrats :

Dans l'exposé-sondage de novembre 2011, il était demandé aux entités de présenter, sous forme de tableau, un rapprochement du solde total d'ouverture et du solde total de clôture des actifs sur contrats et des passifs sur contrats.

Pour rappel, lorsque l'une ou l'autre partie à un contrat s'est acquittée de ses obligations, l'entité doit présenter le contrat dans l'état de la situation financière comme un passif sur contrat, un actif sur contrat ou une créance, selon le rapport entre les obligations de l'entité et le paiement effectué par le client.

Un actif sur contrat est un droit de l'entité d'obtenir une contrepartie en échange de biens ou de services qu'elle a fournis à un client lorsque ce droit dépend d'autre chose que de l'écoulement du temps (par exemple de la performance future de l'entité).

En février 2013, l'IASB et le FASB ont décidé de supprimer le rapprochement mentionné ci-dessus, répondant ainsi à une demande forte à la fois des utilisateurs et des préparateurs de comptes.

Ce rapprochement sera remplacé, dans la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires, par une combinaison d'informations quantitatives et qualitatives incluant :

- le solde total d'ouverture et le solde total de clôture des actifs sur contrats, des passifs sur contrats et des créances sur les clients si ces montants ne sont pas présentés séparément dans le bilan ;
- le montant de chiffre d'affaires comptabilisé au cours de la période de présentation de l'information financière qui était inclus dans le solde des passifs sur contrats ;
- une explication de la façon dont les contrats de l'entité et les modalités de paiements « classiques » pour l'entité vont affecter les soldes des actifs et des passifs sur contrats de l'entité ; et
- une explication des changements significatifs dans les soldes des actifs sur contrats et des passifs sur contrats, qui devrait inclure à la fois des informations qualitatives et quantitatives. Des exemples de changements significatifs incluent :
 - des changements sur les soldes liés aux contrats du fait de regroupements d'entreprises ;
 - la dépréciation d'un actif sur contrat ; etc.

Les deux Boards ont également décidé qu'une entité devrait fournir le montant de chiffre d'affaires comptabilisé au cours de la période et qui découle de montants alloués à des obligations de performance remplies (ou partiellement remplies) au cours de périodes précédentes (par exemple du fait d'un changement du prix ou d'une modification des estimations faites dans le cadre de la limitation du montant de chiffre d'affaires reconnu à une date donnée).

c) Analyse des obligations de performance qui restent à remplir :

Les deux Boards ont confirmé que pour les contrats dont la durée initiale attendue excède un an, l'entité doit fournir, en date de la clôture de la période de présentation de l'information financière considérée :

- le montant total du prix de transaction affecté aux obligations de performance qui restent à remplir ;
- une explication précisant quand l'entité s'attend à comptabiliser ce montant en produits des activités ordinaires.

Les deux Boards ont également clarifié que :

- les reconductions de contrats (qui ne représentent pas pour le client un avantage économique significatif, i.e. le client n'a pas d'incitation économique particulière à renouveler le contrat, et qui ne doivent donc pas être comptabilisées comme des obligations de performance distinctes du contrat d'origine) ne sont pas incluses dans les informations fournies au titre des obligations de performance qui restent à remplir ;
- le montant total du prix de transaction affecté aux obligations de performance qui restent à remplir correspond au montant qui ne sera pas soumis à des ajustements significatifs à la baisse (i.e. le montant tenant compte de la contrainte sur le montant de chiffre d'affaires comptabilisé qui sera présenté en annexe) ; et
- il ne sera pas interdit à une entité d'inclure dans les informations fournies au titre des obligations de performance qui restent à remplir, des informations relatives à des contrats dont la durée initiale attendue est inférieure à un an.

d) Actifs comptabilisés au titre des coûts d'obtention ou d'exécution de contrats avec des clients :

Selon l'exposé-sondage de novembre 2011, une entité devait fournir un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actifs comptabilisés au titre des coûts engagés pour l'obtention ou l'exécution de contrats avec des clients, par grande catégorie d'actif (par exemple, coûts engagés pour obtenir des contrats avec des clients, coûts antérieurs à la passation des contrats, frais d'établissement des contrats).

En février 2013, les deux Boards ont décidé de remplacer cette disposition par une combinaison d'informations quantitatives et qualitatives incluant :

- les soldes de clôture des actifs comptabilisés au titre des coûts engagés pour l'obtention ou l'exécution de contrats avec des clients, par principale catégorie d'actifs ;
- le montant au titre de l'amortissement comptabilisé au cours de la période ; et
- la méthode utilisée par l'entité pour déterminer l'amortissement à réaliser au titre de chaque période de présentation de l'information financière.

e) Obligations de performance déficitaires :

En cohérence avec la décision prise en juillet dernier de supprimer de la norme définitive les propositions contenues dans le deuxième exposé-sondage sur les obligations de performance déficitaires (cf. DOCTR'in juillet 2012), les deux Boards ont décidé en février 2013 de supprimer les paragraphes relatifs aux informations à fournir sur ces obligations, ces paragraphes étant devenus hors de propos.

f) Informations qualitatives concernant les obligations de performance et les jugements significatifs :

Les deux Boards ont décidé de maintenir dans la norme définitive les paragraphes de l'exposé-sondage de novembre 2011 sur les informations qualitatives à fournir sur les obligations de performance, et les informations à fournir sur les jugements importants portés pour l'application de la norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Les deux Boards ont également décidé de requérir la fourniture des informations qualitatives complémentaires suivantes :

- les jugements portés pour déterminer le montant des coûts d'obtention ou d'exécution de contrats avec des clients et capitalisés en accord avec les dispositions de la future norme ;
- les méthodes et hypothèses retenues par l'entité lors de la détermination du montant du prix de la transaction qui ne sera pas soumis à un ajustement à la baisse (i.e. le montant contraint en application de la future norme) ;
- une description des simplifications pratiques qui seront proposées dans la norme définitive et utilisées par l'entité en tant que méthodes comptables.

➤ Informations spécifiques dans les états financiers intermédiaires

Sur ce sujet, la convergence a atteint ses limites puisque l'IASB et le FASB n'ont pas réussi à se mettre d'accord.

L'IASB a en effet décidé, seul, de revenir sur les propositions d'amendements consécutifs à la norme IAS 34 sur les états financiers intermédiaires qui étaient proposées dans l'exposé-sondage de novembre 2011. Ces propositions avaient conduit bon nombre de commentateurs à s'interroger, puisqu'elles semblaient remettre en cause le principe général d'IAS 34, lorsqu'une entité fait le choix de publier des états financiers résumés, à savoir limiter les informations fournies en annexe aux seuls événements majeurs de la période et à une liste bien définie d'informations jugées indispensables.

Or, les propositions de l'exposé-sondage précité conduisaient à présenter en période intermédiaire (que les états financiers présentés soient résumés ou non) les mêmes informations quantitatives que celles requises en période annuelle. Ceci avait été vivement critiqué par les préparateurs.

L'IASB a donc finalement décidé de revenir sur ces propositions, pour ne requérir, a minima, que la présentation de la ventilation des produits des activités ordinaires, telle que rediscutée en février 2013 (cf. ci-dessus). IAS 34 sera donc amendée dans ce sens. Toute information qualitative ou quantitative supplémentaire ne sera fournie qu'après mise en œuvre des principes généraux de la norme IAS 34.

Le FASB a quant à lui confirmé les dispositions de l'exposé-sondage (nonobstant les modifications apportées ci-avant sur les informations à fournir). Les entreprises publiant des comptes en US GAAP seront donc soumises à des contraintes plus fortes en termes de présentation des informations liées au chiffre d'affaires dans les états financiers intermédiaires.

➤ Dispositions transitoires

Les deux Boards ont confirmé que la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires serait, dans le cas général, applicable de manière rétrospective. Les simplifications pratiques, optionnelles, prévues dans le deuxième exposé-sondage de novembre 2011 en matière de transition, ont également été confirmées.

Les deux Boards ont toutefois décidé de proposer une méthode de transition alternative, consistant pour une entité à :

- appliquer les dispositions de la future norme uniquement aux contrats qui ne sont pas achevés à la date d'application initiale de cette norme (par exemple, au 1er janvier 2017 pour une entité clôturant avec l'année civile, compte tenu de la décision prise par les deux Boards en termes de date d'entrée en vigueur) ;
- reconnaître l'effet cumulé lié à la première application de cette future norme en tant qu'ajustement des capitaux propres d'ouverture au titre de l'année de première application (les périodes comparatives présentées ne seraient donc pas retraitées) ; et
- fournir les informations suivantes, pour la première année d'application :
 - les impacts, pour chaque ligne des états financiers, résultant de la première application de la nouvelle norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires ;
 - une explication des changements significatifs entre les montants comptabilisés en application de la nouvelle norme et ceux qui auraient résulté de l'application des normes actuelles.

Cette approche alternative devrait satisfaire bon nombre de préparateurs qui avaient jugé les dispositions transitoires de l'exposé-sondage trop lourdes à mettre en œuvre. Pour autant, une application prospective des dispositions de la future norme a été définitivement écartée.

A l'issue de la réunion de février, les deux Boards en ont terminé avec les redélibérations sur les sujets majeurs de l'exposé-sondage de novembre 2011. Des sujets résiduels pourraient être discutés dans les prochaines semaines, en fonction des points soulevés par le staff lors de la rédaction de la norme définitive, attendue pour le deuxième trimestre 2013.

Contrats de location : le staff travaille à la rédaction du 2ème exposé sondage

Cela fait maintenant environ 4 mois que le staff de l'IASB travaille à la rédaction du deuxième exposé sondage (ED) de la future norme « contrats de location ». Cette rédaction a soulevé de nouvelles questions nécessitant d'être soumises aux deux Boards.

Le 29 janvier dernier, l'IASB et le FASB ont ainsi délibéré (décisions qui restent provisoires) sur les deux points suivants :

- Identification d'une composante « location » dans un contrat, et
- Classification des contrats de location.

En février, les deux Boards ont à nouveau discuté de certains points, et des décisions provisoires ont été prises :

- La comptabilisation du droit d'utilisation portant sur un immeuble de placement au sens d'IAS 40, et
- Les modalités de première application de la future norme pour les contrats actuellement qualifiés de contrats de location-financement.

Enfin, notons que la publication de l'exposé sondage est reportée au deuxième trimestre 2013.

➔ Identification d'une composante « location »

Le nouvel ED devrait présenter un guide d'application permettant d'identifier si un contrat de location contient une ou plusieurs « prestations de location ».

Prenons l'exemple d'un contrat de location portant sur une ferme (exemple présenté par le staff de l'IASB). La location de la ferme inclut la location des champs, des équipements agricoles, des écuries, du corps de ferme etc.

Faut-il considérer qu'il n'existe qu'un unique contrat de location (i.e. location de la ferme dans son ensemble) ou bien faut-il considérer qu'il existe un contrat de location par classe d'actif mis en location (i.e. un contrat de location distinct, pour les champs, les équipements agricoles, les écuries, l'étable etc.) ?

Les Boards proposent de reprendre les principes développés dans la future norme sur la reconnaissance du chiffre d'affaires pour identifier les obligations de performances distinctes (cf. § 28 et 29 de l'ED « Revenue Recognition ») :

« Ainsi, une entité devra estimer que le droit d'utiliser un actif correspond à une composante location distincte dès lors que le preneur pourra user des bénéfices tirés de l'utilisation de l'actif pris seul ou en utilisant d'autres ressources aisément disponibles par le preneur.

Les « autres ressources aisément disponibles par le preneur » sont des biens et/ou services qui sont vendus ou loués séparément (par le bailleur ou un autre fournisseur) ou des ressources dont dispose déjà le preneur. »

Chaque prestation de location distincte identifiée dans un même contrat, devra être comptabilisée comme un contrat de location à part.

➔ Classification des contrats de location

Rappel du principe de classification

En juin dernier, les Boards ont réintroduit l'idée qu'il existe 2 catégories de contrats de location. La comptabilisation des contrats de location, tant côté preneur que côté bailleur, diffère selon que le preneur consomme ou non plus qu'une part insignifiante de l'actif loué sur la durée du contrat.

Les Boards ont également apporté une mesure simplificatrice à l'application de ce principe de base pour les contrats portant sur des immeubles de placement.

Ainsi, **en fonction de la nature de l'actif loué** (immeuble de placement versus actif autre qu'un immeuble de placement), **l'analyse à conduire pour classer un contrat de location n'est pas la même :**

- **Immeubles de placement** : le preneur consomme une part insignifiante de l'actif loué, sauf s'il est démontré que :
 - la durée du contrat porte sur la majeure partie de la durée de vie économique de l'immeuble de placement, ou
 - la valeur actualisée des loyers fixes correspond représente quasiment la juste valeur de l'immeuble de placement.
- **Actifs autres que les immeubles de placement** : le preneur consomme plus qu'une part insignifiante de l'actif loué, sauf s'il est démontré que :
 - la durée du contrat de location est « insignifiante » au regard de la durée de vie de l'actif pris en location, ou
 - la valeur actualisée des loyers fixes est « insignifiante » au regard de la juste valeur de l'actif loué.

Au cours des délibérations de janvier, les Boards ont proposé d'inclure de la « guidance » dans le nouvel ED sur la façon dont l'analyse doit être menée pour classer un contrat de location :

- Comment déterminer la nature de l'actif sous-jacent (immeuble de placement ou actif autre qu'un immeuble de placement) lorsqu'un contrat de location (identifié comme une unique prestation de location) comporte le droit d'utiliser plusieurs actifs de nature différente ?

Les Boards proposent de retenir la nature de l'actif prédominant « Nature of the primary asset », c'est-à-dire la nature de l'actif principal pris en location.

Exemples (présentés par le staff de l'IASB) :

Contrat portant sur la location d'un étage d'un immeuble et incluant la location du système d'air conditionné ainsi que de l'ascenseur (pour accéder à l'étage) : l'actif prédominant est l'étage de l'immeuble. Le contrat de location porte sur un immeuble de placement.

Contrat portant sur la location d'une turbine et incluant le bâtiment dans lequel elle est installée, ainsi que le terrain sur lequel est construit le bâtiment. Le bâtiment n'existe que pour loger la turbine et sa durée de vie est liée à la durée de vie de la turbine : l'actif prédominant est la turbine. Le contrat de location porte sur un équipement (et non pas sur un immeuble de placement).

- Comment mener l'analyse de classification d'un contrat (identifié comme une unique prestation de location) lorsque la location porte sur un immeuble de placement composé d'une construction et d'un terrain ?
 - L'appréciation de la valeur actualisée des loyers par rapport à la juste valeur de l'actif loué serait réalisée au niveau de l'immeuble de placement dans son ensemble (i.e. terrain + construction).
Il n'y aurait donc pas à allouer le loyer entre la partie construction d'une part et la partie terrain d'autre part, ni à comparer ces 2 loyers à la juste valeur du terrain d'un côté et de la construction de l'autre.
 - L'appréciation de la durée du contrat par rapport à la durée de vie économique de l'actif loué sera réalisée par rapport à la durée de vie économique de la construction, cette dernière étant considérée comme représentative de la durée de vie économique de l'immeuble de placement dans son ensemble (terrain + construction).

⇒ Comptabilisation du droit d'utilisation d'un immeuble de placement

L'IASB a décidé qu'une entité devra comptabiliser le droit d'utilisation conformément à IAS 40 – *Immeubles de placement* dès lors que l'actif loué satisfait à la définition d'un immeuble de placement au sens d'IAS 40.

Rappelons que la norme IAS 40 autorise deux modèles pour l'évaluation des immeubles de placement : le modèle du coût ou le modèle de la juste valeur.

⇒ Modalités de première application

L'IASB et le FASB proposent de simplifier la première application de la future norme pour les contrats préexistants qualifiés de contrats de location-financement (au sens d'IAS 17 ou du Topic 840).

Ainsi, tant côté preneur que côté bailleur, les actifs et passifs comptabilisés au titre des contrats de location-financement ne devront pas être ajustés. Les Boards proposent simplement de préciser dans la future norme les modalités selon lesquelles ces actifs et passifs devront être comptabilisés ultérieurement.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuite. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,
Votre société,
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Réouverture de la phase 1 « Classement et évaluation » d'IFRS 9 : principales dispositions de l'exposé-sondage publié en novembre 2012

Après avoir débattu des différents aspects du modèle de classement et d'évaluation des instruments financiers de la norme IFRS 9 actuelle tout au long de l'année 2012, l'IASB a publié, le 28 novembre 2012, un projet d'amendements à ce texte, avant même sa date de première application obligatoire, fixée au 1^{er} janvier 2015¹.

Nous rappelons ci-dessous comment le projet en question s'inscrit dans le projet plus large de refonte de la norme sur les instruments financiers, et présentons les principales dispositions de l'exposé-sondage qui vient de paraître.

➤ Point d'étape sur la refonte de la norme IAS 39

Pour rappel, le projet de refonte de la norme sur les instruments financiers a été scindé en 3 sous-projets :

- Phase 1 : Classement et Evaluation
- Phase 2 : Dépréciation
- Phase 3 : Modèle général de couverture (micro-couverture)

Ces trois phases seront intégrées au sein de la future norme IFRS 9 qui remplacera à terme l'actuelle norme IAS 39.

Le sujet complexe de Macro couverture, d'une importance cruciale pour les institutions financières, a été sorti du périmètre du projet IFRS 9, afin de ne pas retarder la finalisation de la norme IFRS 9. Il fera l'objet d'une norme spécifique pour laquelle l'IASB élabore actuellement un document pour discussion (« Discussion Paper »)

Du point de vue de l'IASB, la Phase 1 d'IFRS 9 relative au classement et à l'évaluation des actifs financiers était finalisée !

Le texte publié en 2010 (et complété en 2011) prévoit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur le classement et l'évaluation des actifs financiers pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015 et permet leur application anticipée, excepté en Europe².

Le projet d'amendement à la phase 1 d'IFRS 9 qui vient d'être publié tend à démontrer que l'IASB a préjugé du caractère définitif de cette première phase.

La proposition d'amendement à cette phase 1 d'IFRS 9 vise notamment à :

- clarifier le traitement comptable de certains instruments qui ont causé des problèmes d'application pour les premiers adoptants d'IFRS 9 basés hors de l'Union Européenne
- améliorer la convergence avec le futur modèle de classement et d'évaluation du FASB
- traiter les interactions potentielles avec le projet Contrats d'assurance (IFRS 4 phase II)

En parallèle, l'IASB poursuit la finalisation des autres phases du projet IFRS 9 :

- Un nouvel exposé sondage sur la Phase 2 est attendu au cours du 1^{er} trimestre 2013,
- Une version finalisée de la Phase 3 devrait être publiée dans le courant du second trimestre.

¹ Et sous réserve d'adoption par l'Union Européenne pour les entités relevant de cette juridiction

² En Europe, la Phase 1 n'est pas applicable par anticipation car non adoptée, l'UE préférant se prononcer sur l'adoption de l'intégralité de la future norme IFRS 9 plutôt que de procéder à une adoption phase par phase.

➔ Rappel des dispositions actuelles de la Phase 1 d'IFRS 9

Nouveau modèle applicable aux passifs financiers

IFRS 9 maintient la plupart des dispositions d'IAS 39 relatives au classement et à l'évaluation des passifs financiers.

Cependant, IFRS 9 modifie la comptabilisation des passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option :

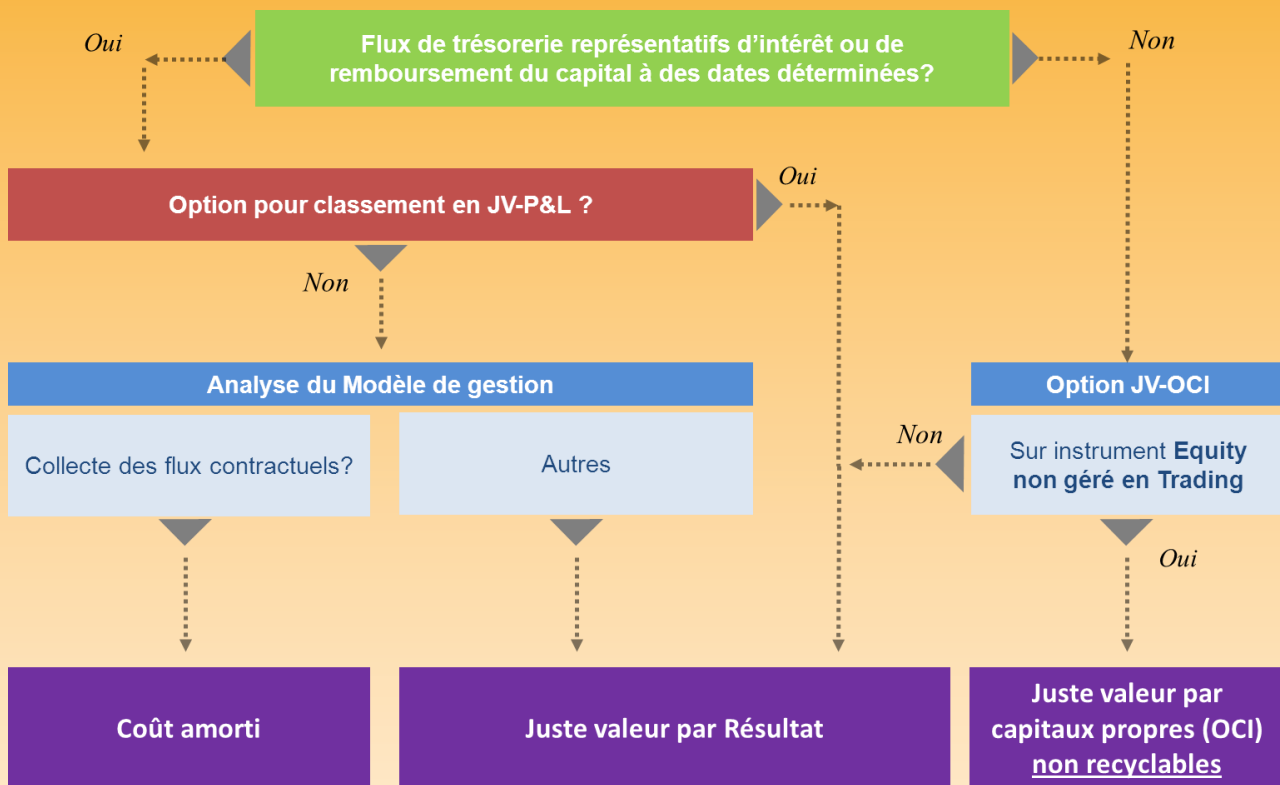
- les variations de valeur de ces passifs sur la période sont comptabilisées dans le résultat de la période ;
- à l'exception de la part de variation de valeur relative à la composante risque de crédit propre de l'émetteur (« *own credit risk* ») qui est comptabilisée en Autres éléments du résultat global (OCI), sauf si cette comptabilisation en OCI contribue à accentuer un « *accounting mismatch* » au sein du compte de résultat.
- Les montants ainsi comptabilisés en OCI ne peuvent pas faire l'objet d'un recyclage ultérieur en résultat (même en cas de remboursement anticipé ou de rachat de la dette).

Nouveau modèle applicable aux actifs financiers

Côté actifs financiers, IFRS 9 introduit un nouveau modèle de classement :

- Deux nouveaux critères doivent être remplis pour qu'un actif financier puisse être évalué au coût amorti :
 1. Critère relatif aux caractéristiques contractuelles de l'instrument dit de « Principal et intérêts » (« *Solely payments of principal and interest/ SPPI* ») : les flux de l'actif ne doivent représenter rien d'autre que le remboursement du principal, et la rémunération du temps qui passe et du risque de crédit.
 2. Critère de « modèle de gestion » : l'actif doit être détenu dans une optique dite de « collecte de flux contractuels » ;
- La catégorie Juste Valeur par Résultat devient une catégorie par défaut ;
L'entité peut opter pour un classement irrévocable de n'importe quel actif financier dans cette catégorie lorsque ce classement permet de réduire un mismatch comptable.
- Les reclassements ultérieurs entre les catégories Coût Amorti et Juste Valeur par Résultat pour les instruments de nature « Créances » qui remplissent le critère « SPPI » deviennent obligatoires lorsque l'entité change de modèle de gestion (cas peu fréquents dans l'esprit de l'IASB) ;
- La notion de « dérivé incorporé » est supprimée et il est obligatoire de classer chaque instrument dans l'une des catégories (c.à.d. soit Coût Amorti soit Juste Valeur par Résultat) dans son intégralité ;
- les instruments de nature « actions » non gérés en trading peuvent être classés sur option dans une catégorie valorisée en Juste Valeur par Autres éléments du résultat global (OCI).
Toutefois, contrairement aux règles applicables à l'actuelle catégorie Disponible à la vente (« *Available for Sale* »), le recyclage en résultat des montants cumulés en OCI est interdit, même en cas de cession.
En contrepartie, aucun processus de dépréciation n'est envisagé pour les instruments de nature « action » détenus.

Le nouveau modèle de classement d'actifs financiers selon IFRS 9 (2010) peut être synthétisé sous forme du schéma suivant :



➤ Principales propositions de l'exposé sondage Phase 1 publié en novembre 2012

Les principales modifications proposées par l'exposé-sondage portent sur les sujets suivants :

- critère « Principal & Intérêts » (SPPI) : des assouplissements sont apportés sur l'application de ce critère qui voit également son guide d'application complété ;
- introduction d'un second modèle de gestion basé sur la collecte des flux contractuels et la vente, ainsi que d'une nouvelle catégorie d'actifs financiers qui lui sera associée et qui conduira à une valorisation en juste valeur par autres éléments du résultat global (FV-OCI) ;
- modèle de gestion dit de « collecte de flux contractuels » : des précisions sont apportées sur la définition de ce modèle de gestion.

Critère Principal & Intérêts (« Solely Payments of Principal & Interest/ SPPI »)

L'exposé-sondage apporte quelques précisions sur l'appréciation du critère SPPI pour les actifs comportant une relation économique « modifiée » entre les différentes composantes des flux contractuels (principal, rémunération du temps qui passe et du risque de crédit).

En particulier, lorsqu'une relation économique modifiée est identifiée au sein d'un instrument, une analyse au cas par cas devra être menée pour déterminer si cet instrument remplit le critère SPPI.

Cette analyse consiste à comparer les flux de trésorerie de l'instrument réel avec les flux de trésorerie d'un instrument « benchmark » similaire (existant ou hypothétique) qui remplit le critère SPPI.

Par exemple, pour un prêt à taux variable dont le taux de référence contractuel est EURIBOR 3M refixé tous les mois (au lieu de tous les trois mois ce qui introduit ici la notion de relation économique modifiée), l'instrument benchmark pourrait être un prêt similaire indexé à EURIBOR 1M et refixé tous les mois.

Il est à noter que :

- pour la comparaison des flux de trésorerie, tous les scénarios futurs de taux « raisonnablement possibles » doivent être pris en compte, il ne suffit pas de comparer les flux sur la base des conditions de taux en vigueur en date d'analyse ;
- cette démarche n'est pas à mener si le (non) respect du critère P&I est clair avec peu d'analyse ;
- par ailleurs, le rôle de ce critère SPPI reste inchangé : les instruments ne satisfaisant pas ce critère doivent être classés dans la catégorie Juste valeur par résultat (à l'exception des instruments de nature actions pour lesquels l'option juste valeur par OCI est conservée).

Introduction d'un second modèle de gestion : Détenu en vue de la collecte des flux et de la vente (« Held to collect and sell HTC&S »)

Ce second modèle de gestion regroupe les actifs financiers **gérés selon un modèle mixte reposant à la fois sur la collecte des flux contractuels et la cession de ces instruments.**

Le guide d'application proposé dans l'exposé-sondage contient quelques exemples d'activités des institutions financières et non financières répondant à la définition de ce modèle de gestion mixte.

Les instruments satisfaisant le critère du SPPI et entrant dans ce modèle de gestion bénéficient du traitement comptable suivant :

- présentation au bilan à la juste valeur ;
- reconnaissance en résultat des mêmes impacts que ceux pour un instrument classé en coût amorti (y compris le montant de dépréciation, ce qui constitue une différence significative avec la catégorie actuelle « Actifs financiers disponibles à la vente ») ;
- reconnaissance de la variation de valeur résiduelle (i.e. non reconnue en résultat) en OCI. Le montant ainsi accumulé en OCI serait recyclé en résultat lors de la sortie de l'actif du bilan ;
- reclassements vers d'autres catégories si changement du modèle de gestion (a priori, situations rares) ;
- possibilité de désigner l'instrument en Juste Valeur par Résultat (FV-P&L) sur option lorsqu'une situation de mismatch comptable est identifiée (option juste valeur identique à celle prévue pour les instruments classés en coût amorti).

En introduisant ce second modèle de gestion et ce nouveau mode de valorisation, l'IASB tente notamment de répondre aux préoccupations des sociétés d'assurances qui, en l'état actuel du projet IFRS 4, pourraient voir les paramètres financiers de leurs passifs impacter les OCI. Dans l'esprit du Board, cette catégorie vise ainsi à leur permettre de réduire les situations de mismatch comptable.

Il est probable que cet objectif ne soit que partiellement atteint dans la mesure où les instruments de nature actions ne pourront pas bénéficier de cette valorisation par OCI recyclable.

Modèle de gestion « collecte de flux contractuels » (« Held To Collect – HTC »)

L'exposé-sondage apporte des précisions sur ce modèle de gestion permettant une comptabilisation au coût amorti, en particulier en décrivant la fréquence et la nature de ventes ne remettant pas en cause ce modèle de gestion.

Ces précisions visent notamment à mieux définir le périmètre de cette catégorie, suite à l'introduction du modèle de gestion HTC&S.

Dès lors que le modèle de gestion est centré sur la collecte des flux de trésorerie contractuels :

- **les ventes en raison de détérioration de la qualité de crédit** telle que les instruments ne sont plus éligibles selon la politique d'investissement de l'entité **sont compatibles avec le modèle de gestion HTC**, et ce quel que soit :
 - leur fréquence, et
 - leur volume.
- Les ventes pour **raisons autres** sont tolérées dès lors qu'elles répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être rares (même si le volume significatif) ; ou
 - être non matérielles (même si les cessions sont fréquentes), individuellement et de manière agrégée ;
 - avoir lieu à des dates proches de la date de maturité de l'instrument et avoir un prix de vente proche du montant restant dû.

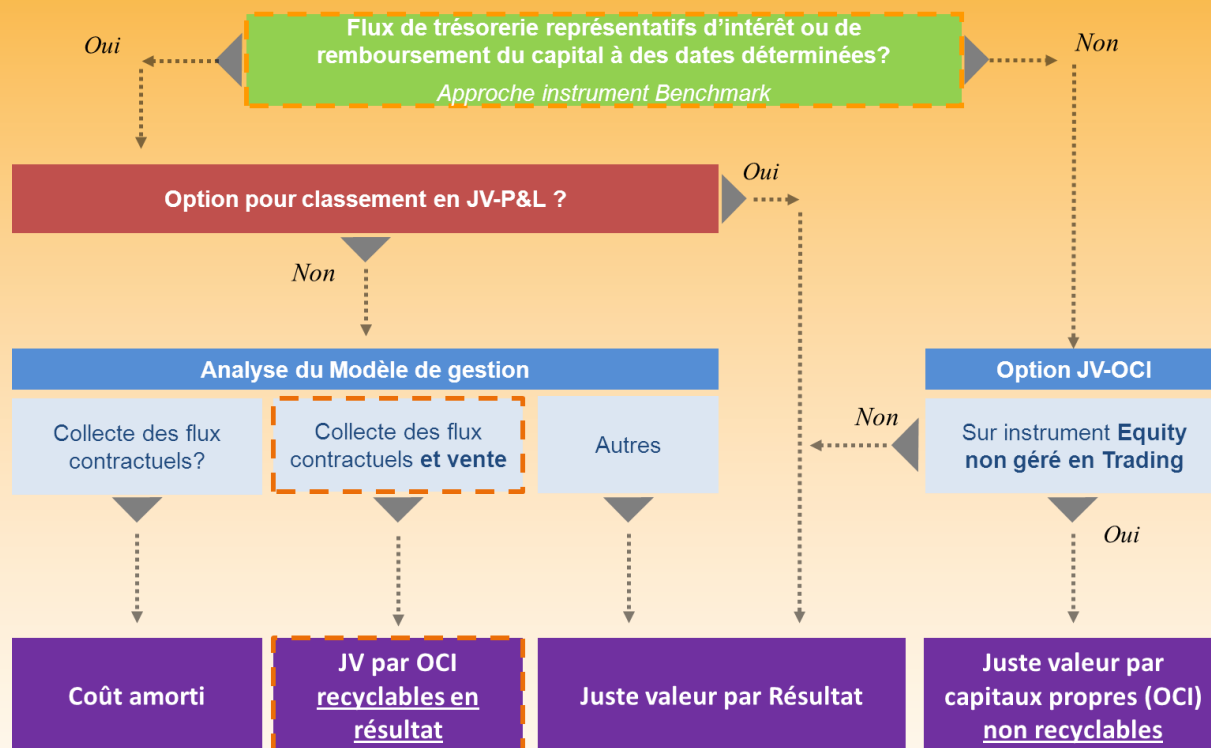
Le fait qu'une vente soit imposée par un tiers (i.e. un régulateur), ne soit pas à l'initiative de l'entité, n'a pas d'incidence sur l'analyse du business modèle.

Ce qui ne change pas...

L'exposé-sondage est intitulé « amendement limité ». En effet de nombreuses dispositions d'IFRS 9 ne sont pas remises en questions par cette proposition d'amendement. Sans les citer toutes, on peut notamment relever que :

- aucune modification n'est apportée au traitement des passifs financiers ;
- la bifurcation des dérivés incorporés reste interdite coté actifs financiers (mais toujours applicable coté passifs financiers) ;
- l'interdiction de recycler en résultat les variations de juste valeur accumulées en capitaux propres pour les actions désignées sur option en FV-OCI est maintenue.

Présentation schématique du nouveau modèle de classement (exposé-sondage 2012)



➤ Prochaines étapes

Les commentaires sur cet exposé-sondage peuvent être adressés à l'IASB jusqu'au 28 mars 2013.

L'IASB analysera les réactions des différentes parties prenantes au cours du second trimestre 2013. A ce jour, l'IASB n'annonce pas de date pour la publication de l'amendement définitif.

DOCTR'in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :
 Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
 Leur fonction et société,
 Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, tout au long de l'année 2013, plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS.

Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu les 22 mars, 21 juin, 20 septembre et 6 décembre 2013.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Normes françaises

- Traitement comptable d'un rachat de commercialité ;
- Impact de la restructuration d'un portefeuille de dérivés de taux ;
- Première application des nouveaux règlements sur les certificats d'économie d'énergie et les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Normes IFRS

- Traitement comptable d'un contrat de licence d'une technologie ;
- Présentation au compte de résultat des impacts liés à un regroupement d'entreprises (IFRS) ;
- Restructuration d'une ORA (Obligation Remboursable en Actions) ;
- Caractère déconsolidant d'une cession de créance afférente à une concession de service public (IFRIC 12) ;
- Comptabilisation de la taxe complémentaire de 3% sur une distribution décidée par une entité consolidée en intégration proportionnelle ;
- Traitement comptable des retenues à la source liées à des prestations de service.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IASB

du 14 au 22 mars 2013
du 17 au 26 avril 2013
du 16 au 24 mai 2013

Committee

les 12 et 13 mars 2013
les 14 et 15 mai 2013
les 16 et 17 juillet 2013

EFRAG

du 3 au 5 avril 2013
du 6 au 8 mai 2013
du 12 au 14 juin 2013

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 8 mars 2013
© MAZARS - mars 2013 - Tous droits réservés